

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Envoi par courriel à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : MFP/15025514

Lausanne, le 3 juillet 2019

Procédure de consultation fédérale portant sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales et sur les ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des présents projets d'ordonnances concrétisant la RFFA. Il vous fait part ci-après de ses déterminations.

Ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales

Les principaux éléments du projet, qui ont pour finalité de réduire la déduction sur le capital propre de sécurité et de déterminer le taux des intérêts notionnels applicables, sont l'objet de l'art 25 abis LHID qui ne s'appliquera que dans le canton de Zurich. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet d'ordonnance sous la forme actuelle.

Ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Les modifications suivantes devraient être apportées aux projets d'ordonnances.

Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

- La méthode de calcul pour déterminer le montant d'impôt source à rembourser devrait être expliquée de manière plus compréhensible.
- Pour déterminer le calcul du montant maximum, il faudrait utiliser systématiquement le calcul séparé. Le calcul global doit être abandonné à l'exception des situations où le résultat des deux méthodes est identique.

- Afin d'éviter des divergences d'interprétations, il faudrait clarifier le texte de l'ordonnance afin qu'il définisse explicitement la méthode à utiliser pour traiter les revenus par catégorie, à savoir :
 - Sélectionner les revenus grevés d'un impôt source à l'étranger pour lesquels (i) une convention de double imposition existe avec le pays tiers concerné et (ii) la convention prévoit un impôt résiduel.
 - Au sein des revenus sélectionnés, il convient de traiter de manière distincte les différentes catégories de revenus prévues à l'article 1, à savoir :
 - Les dividendes;
 - Les intérêts;
 - Les redevances de licences bénéficiant d'une imposition en vertu des articles 8a ou 24b LHID («Patent Box»);
 - Les redevances de licences ne bénéficiant pas d'une imposition en vertu des articles 8a ou 24b LHID (licences hors «Patent Box»);
 - Les revenus de prestations de service;
 - Les rentes.
- Dans l'article 11 alinéa 1 OIFI, il faudrait utiliser les termes «déductions supplémentaires admises fiscalement» plutôt que «frais fiscaux et autres dépenses... ». Il serait également souhaitable de mentionner entre parenthèse les différents types de déductions envisageables : « notamment la déduction pour frais de recherche et développement, la déduction pour autofinancement, la réduction sur les brevets et droits comparables ».
- L'ensemble des revenus des personnes physiques devrait être traité selon les mêmes principes décrits à l'article 9 OIFI. L'article 10 OIFI doit être applicable uniquement aux personnes morales.
- L'article 13 doit être rédigé d'une manière plus flexible en indiquant que l'autorité compétente du canton peut exiger (et non pas doit) que la requête soit présentée en ligne ou sur un formulaire spécial.
- Il faudrait renoncer à imputer la quote-part (21.2%) du remboursement de l'impôt fédéral direct aux cantons afin d'une part, de respecter le principe de l'égalité des sacrifices et d'autre part, d'éviter un mécanisme d'appauvrissement occulte. En effet, la suppression des statuts fiscaux augmente la part des impôts étrangers à rembourser par le canton et diminue ceux à la charge de la Confédération.

Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

- L'article 4 de l'ordonnance 1 du DFF doit mentionner que les déductions forfaitaires prévues n'incluent pas les «déductions supplémentaires admises fiscalement».

- L'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance 1 du DFF doit être formulé de la façon suivante :
«Pour le calcul du montant maximum en relation avec des redevances de licences, à l'exception de celles provenant des brevets imposées selon l'article 24b LHID, et des revenus de prestations de services ...».L'utilisation d'un forfait n'est en effet pas justifiée.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI